

## Arrêt

n° 188 787 du 22 juin 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous affirmez être né le 4 décembre 1987 à Conakry, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous déclarez être membre du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (désormais abrégé « UFDG ») depuis le 25 novembre 2011. Vous n'avez jamais connu votre père, d'origine libanaise.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Membre de l'UFDG depuis le 25 novembre 2011, vous organisez des activités sportives et des activités sociales en faveur de l'UFDG jusqu'en 2013. Vous participez aussi aux différentes manifestations et marches organisées par votre parti politique.*

*Au cours d'une manifestation organisée à Conakry du 23 avril 2015, et à laquelle vous participiez, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre. Vous êtes emmené à la gendarmerie d'Hamdalaye. Vous y restez jusqu'au 20 juillet 2015, date à laquelle vous êtes transféré à la gendarmerie de Matoto.*

*Vous parvenez à vous évader de cet endroit le 18 décembre 2015, grâce à la complicité d'un gardien avec lequel votre oncle maternel a négocié votre sortie à la condition que ce dernier vous fasse sortir du pays. Votre oncle vous emmène dans une maison en chantier, où vous restez jusqu'à la date de votre départ.*

*Vous quittez la Guinée le 16 juin 2016, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 01er juillet 2016.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle a été arrêté par les forces de l'ordre en raison de vos problèmes.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance au nom de [B.R.S] ; une carte de membre de l'UFDG au nom de [B.R.S] ; une attestation médicale du Dr. [H.P] du 16 août 2016 ; une attestation médicale du Dr. [M.D] ; cinq convocations de l'escadron de gendarmerie mobile n°4 de Matoto ; une carte d'identité guinéenne au nom de [B.R.S] ; deux cartes étudiantes au nom de [B.R.S] ; une carte de membre de l'UFDG-Belgique au nom de [B.R.S] ; quatre bordereaux d'envoi d'enveloppe DHL ; une lettre signée par [O.H.B] ; une carte d'invitation à un anniversaire ; une facture du 26 février 2015 ; une attestation médicale du 28 septembre 2016 et une ordonnance médicale du 11 avril 2014.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités en raison du fait que vous vous êtes évadé de prison (audition, 30/08/16, p. 11 & audition, 27/09/16, p. 6). Vous dites également craindre les représailles de l'agent qui vous a aidé à vous évader (ainsi que des membres de sa famille), ceux-ci craignant que vous divulguiez la manière dont vous êtes parvenu à vous évader aux autorités si ces dernières devaient vous retrouver (audition, 30/08/16, p. 11-12 & audition, 27/09/16, p. 6). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, 30/08/16, p. 12).*

*Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-dessous, le Commissariat général ne peut croire à la véracité des faits allégués et, partant, au bien-fondé des craintes que vous y associez.*

**Tout d'abord**, le Commissariat général constate que vous l'avez mis dans l'impossibilité de connaître votre réelle identité.

*En effet, vous vous présentez devant les instances d'asile belges sous l'identité de [B.R.S], né le 04 décembre 1987 à Conakry (audition, 30/08/16, p. 5 & audition, 27/09/16, p. 5). Vous certifiez parallèlement à l'Office des étrangers n'avoir jamais eu de passeport et n'avoir jamais introduit une quelconque demande de visa avant de quitter la Guinée pour rejoindre la Belgique, en juin 2016 (Cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 24-26). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa à l'ambassade d'Espagne à Conakry le 19 décembre 2013 sous une autre identité, à savoir [I.D] ; visa qui vous a été octroyée (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Hit Afis + éléments de la demande de visa). Confronté à ces informations, vous ne niez pas qu'il s'agit de vous (cf. Dossier administratif, «*

*Déclaration », rubrique 29). Interrogé lors de votre audition quant à l'usage d'une autre identité pour introduire une telle demande de visa en 2013 (soit à un moment où vous n'aviez aucun problème au pays), vous expliquez que, les conditions d'octroi d'un visa en Guinée étant très difficiles, votre oncle a pris contact à l'époque avec un individu afin que celui-ci fasse les démarches pour vous obtenir un visa (audition, 30/08/16, p. 9 & audition, 27/09/16, p. 19). Invité à dire tout ce que vous savez des démarches qui ont été entreprises à l'époque pour vous obtenir ce visa, vous dites ne rien savoir à ce sujet : vous ignorez comment votre oncle a pris contact avec cette personne ; vous ne savez rien dire au sujet de cette personne sollicitée par votre oncle (ni sur son identité, ni sur sa profession) ; vous vous montrez en défaut d'apporter la moindre précision sur les démarches entreprises en tant que telles par cet homme, et dites ne rien savoir non plus sur les documents qu'il a remis aux autorités espagnoles pour vous obtenir ce visa ; et, enfin, vous affirmez également ne pas savoir le montant que votre oncle a dû débourser pour obtenir les services de cet homme (audition, 30/08/16, p. 9 & audition, 27/09/16, p. 19). Aussi, dès lors que vous n'étayez pas davantage vos allégations et qu'il ressort clairement de nos informations qu'il s'agit bien de vous (concordance de vos empreintes), alors le Commissariat général estime que vous l'avez mis dans l'impossibilité de connaître avec certitude votre réelle identité.*

*Le dépôt d'un extrait d'acte de naissance et d'une carte d'identité au nom de [B.R.S] (farde « Documents », pièces 1 et 8) ne sauraient inverser la position du Commissariat général à ce sujet. Si ces documents constituent des éléments à prendre en compte dans la détermination de votre identité, force est de constater que ces documents n'expliquent pas comment la prise de vos empreintes nous a conduit à vous retrouver sous une autre identité, et comment vous êtes parvenu à vous procurer un passeport (avec lequel vous avez pu voyager) sous cet autre identité. En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la corruption en Guinée est telle que la fiabilité des documents officiels est inexorablement sujet à caution (cf. farde « Informations des pays », COI Focus Guinée « Authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7 octobre 2014). Aussi, ces documents sont, à eux seuls, inopérants pour établir avec certitude l'identité sous laquelle vous vous présentez, le Commissariat général restant dans l'incapacité d'établir de façon irréfutable votre réelle identité.*

*Des remarques semblables peuvent être formulées à l'égard de vos deux cartes étudiantes (cf. Farde « Documents », pièce 9) : celles-ci n'expliquent en effet pas comment nous avons en notre possession l'information selon laquelle un passeport sous une autre identité vous a été délivré. Ces deux cartes étudiantes ne constituent donc pas une preuve tangible permettant d'accréditer l'identité avec laquelle vous vous êtes présenté devant les instances d'asile belges.*

*Le Commissariat général se retrouve donc dans l'impossibilité de connaître avec certitude votre réelle identité. Celui-ci considère que cet élément, sans qu'il soit de nature à le dispenser de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établi à suffisance, justifie néanmoins une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.*

***Ensuite, pour les raisons exposées ci-après, le Commissariat général ne peut croire en votre présence sur le territoire guinéen ces dernières années, et donc ne peut croire que vous y auriez vécu les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.***

*Ainsi, pour commencer, le Commissariat général constate qu'une fois confronté aux informations objectives que nous disposons à votre sujet (cf. supra concernant les données recueillies sur base de vos empreintes), vous avez répondu à l'agent traitant de l'Office des étrangers, qui vous demandait si vous étiez vraiment en Belgique depuis juin 2016, de la manière suivante : « non je suis là depuis plus longtemps » ; et d'affirmer ensuite que « ça fait longtemps » que vous êtes en Belgique, avant de poursuivre « je ne sais plus les dates, plus ou moins 1 an, 1 an et demi » (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 29). Vous réitérez de telles affirmations à deux reprises à l'Office des étrangers : une première fois lors de l'évocation de votre voyage jusqu'en Belgique (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 31) ; et une seconde fois lors du questionnaire qui vous a été soumis, dans lequel vous dites explicitement « ensuite, j'ai quitté le pays par avion vers la Belgique. Il y a plus ou moins 1 an, 1 an et demi » et, qu'à la question de savoir pourquoi vous avez mis autant de temps pour demander l'asile, vous répondez comme suit : « Quand je suis venu, j'étais seul je ne savais même pas qu'on pouvait venir ici directement. Ce n'était pas facile » (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 5). Vous revenez au cours de votre audition devant le Commissariat général sur ces mêmes déclarations, et dites être en Belgique depuis le 17 juin 2016, à l'instar de ce que vous affirmiez avant d'être confronté à nos informations objectives (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 10 & audition, 30/08/16, p. 9-10). Votre explication, selon laquelle vous n'aviez pas compris la question de*

*l'agent traitant de l'Office des étrangers, ne saurait toutefois convaincre le Commissariat général dès lors que vous avez confirmé l'authenticité des informations contenues dans les documents de l'Office des étrangers par votre signature d'une part et, d'autre part, que les questions qui vous ont été posées étaient très claires, ne laissant place à aucune équivocité, de sorte que rien n'explique que vous ayez tenu de telles déclarations, et cela à plusieurs reprises.*

**Après,** il y a dès lors lieu de constater que le Commissariat général ne dispose d'aucune donnée objective permettant d'attester d'un retour vers la Guinée après janvier 2014 et de votre voyage vers la Belgique en juin 2016. Les documents que vous avez présenté pour attester de votre présence effective en Guinée après janvier 2014 ne présentent pour leur part pas de force probante suffisante.

*Le dépôt d'une facture à votre nom pour l'achat d'une télévision datant du 26 février 2015 (cf. Farde « Documents », pièce 17) ne saurait suffire à attester de votre présence en Guinée. En effet, si le Commissariat général note la présence de votre signature sur le document, rien n'indique néanmoins que vous ayez signé le document au jour mentionné sur le document. Le Commissariat général ne peut en effet connaître avec certitude les conditions dans lesquelles vous avez acheté cette télévision, ni même des circonstances dans lesquelles cette facture vous a été délivrée. En tout état de cause, un tel document ne saurait à lui-seul suffire à attester de votre présence en Guinée après janvier 2014.*

*S'agissant de la carte d'invitation à une fête d'anniversaire le 31 décembre 2014 (cf. Farde « Documents », pièce 16), le Commissariat général relève que ce document tend tout au plus à attester que vous avez été invité à ladite fête, mais ne constitue aucunement une preuve de votre présence à cette fête.*

*Concernant l'attestation médicale de l'hôpital Nationale d'Ignace Deen (cf. Farde « Documents », pièce 18), le Commissariat général estime que ce document ne jouit d'aucune force probante pour les raisons expliquées ci-après. Premièrement, le Commissariat général note que ce document contient une faute d'orthographe dans l'intitulé même du document (attestation **médical**, au lieu de **médicale**). Deuxièmement, il y a lieu de noter que ledit document comporte également une erreur dans les données du médecin signataire du document, où le Docteur A. [K.C] est identifié comme appartenant au « Service de service » (au lieu de « chef de service » certainement, comme indiqué sur le cachet et dans le contenu du document même). Enfin, notons que ladite attestation médicale a été produite le 28 septembre 2016, soit plus de deux ans après votre hospitalisation alléguée dans le document (en mars-avril 2014), et ne comporte aucune indication permettant au Commissariat général de déterminer les circonstances dans lesquelles ce médecin ait pu rédiger un tel document relatif à votre prise en charge deux ans auparavant. Au surplus, notons que le Commissariat général est également interpellé par le contenu même du cachet, lequel ne fait pas mention du nom du Docteur (« Dr. A. [K] » sur le cachet, alors que l'identité complète du Docteur est « [A.K.C] »). Ce document ne jouit donc d'aucune force probante.*

*L'ordonnance médicale (cf. Farde « Documents », pièce 19) que vous joignez également ne bénéficie pas davantage de force probante, dès lors que la même remarque s'impose au niveau du cachet d'une part et, d'autre part, que ladite ordonnance comporte elle-aussi une faute d'orthographe majeure, à savoir que le médecin est identifié comme le chef de service de « **Rhumatologie** » (au lieu de **rhumatologie**). Ces erreurs réduisent la force probante dudit document.*

*Aussi, le Commissariat général est d'avis de considérer que vous êtes resté en défaut de présenter le moindre élément probant lui permettant de considérer que vous vous trouviez effectivement en Guinée après janvier 2014, soit après votre séjour en Espagne.*

**À cela s'ajoute** que vous vous êtes montré incapable de relater, de façon précise et convaincante, le moindre événement qui se serait déroulé à Conakry entre septembre 2013 et juin 2016, en dehors d'une manifestation ayant eu lieu en février 2014 (« Je crois que c'était le 18 février 2014 » dites-vous) pour protester contre l'absence de courant d'une part et, d'autre part, en dehors de la manifestation du 13 avril 2015 au cours de laquelle vous auriez rencontré vos problèmes (audition, 30/08/16, p. 22-23). Or, il ressort pourtant de vos propres déclarations que vous dites avoir participé à plusieurs activités politiques durant cette période (audition, 30/08/16, p. 22-23).

**Par conséquent**, force est de constater que vous n'avez pas fait la démonstration d'une présence effective en Guinée après janvier 2014 et que, au vu de tous les éléments exposés ci-avant, le Commissariat général estime, à l'inverse, qu'il est légitime de considérer que vous n'étiez plus en

*Guinée après cette date, et donc au moment des faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile, ce qui tend à jeter un sérieux discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.*

**De plus,** quand bien même le Commissariat général disposerait d'éléments probants lui permettant de considérer que vous vous trouviez effectivement en Guinée après janvier 2014, quod non en l'espèce, il est à noter que le contenu même de votre récit d'asile l'empêcherait de croire à la véracité des faits que vous invoquez dans le cadre de ce dernier.

**En effet,** le Commissariat général constate le caractère peu circonstancié de vos propos au sujet de votre détention de huit mois.

*S'agissant ainsi de votre détention, vous racontez avoir été emmené trois mois à la prison d'Hamdallaye, puis avoir été transféré le 20 juillet 2015 à la gendarmerie de Matoto où vous êtes resté jusqu'à votre évasion, le 18 décembre 2015.*

*À Hamdallaye, vous allégez avoir été enregistré dès votre arrivée ; avoir été maltraité à de multiples reprises, notamment dans le but que vous faire signer un document par lequel vous reconnaissiez l'implication de l'UFDG dans les débordements qui ont eu lieu lors de la manifestation ; être resté dans une même cellule, que vous décrivez comme très sale et dans laquelle vous faisiez tous vos besoins naturels dans un bidon ; n'avoir jamais reçu de visite de la part de votre famille, ni n'avoir eu l'occasion de vous laver et, enfin, avoir été enfermé avec neuf autres militants de l'UFDG et deux autres codétenus (audition, 30/08/16, p. 14-15). Invité à donner davantage de précision sur votre vécu durant cette longue période de détention de trois mois à Hamdallaye et sur la manière dont vous occupiez vos journées durant celle-ci, vous vous êtes limité à répéter les éléments susmentionnés, et précisez simplement que vous receviez une fois par jour du riz dans un bol avec de l'eau et que vous ne sortez de la cellule que pour vider le bidon dans lequel vous faisiez vos besoins (audition, 27/09/16, p. 9-10). Vos propos à l'égard de vos codétenus ne sont pas davantage étoffés. Outre leur identité, vous indiquez simplement que certaines de ces personnes étaient des militants de l'UFDG ; que certains n'ont pas été à l'école à l'inverse d'autres, et ajoutez enfin à leur sujet que certains pouvaient bien s'exprimer en français au contraire d'autres qui ne parlaient pas bien cette langue. Face à l'Officier de protection qui vous demande si vous savez ajouter d'autres précisions sur vos codétenus avec lesquels vous êtes resté pendant trois mois, vous répondez comme suit : « Non, on était tous dans les mêmes conditions. Je n'ai pas d'autres informations sur eux » (audition, 27/09/16, p. 11). À cela s'ajoute que vous n'êtes parvenu qu'à apporter une description sommaire et superficielle de la cellule dans laquelle vous êtes resté durant les trois premiers mois de votre détention d'une part et, d'autre part, des gardiens de la prison d'Hamdallaye (audition, 27/09/16, p. 10-11).*

*Vos déclarations à l'égard de vos cinq mois de détention à la gendarmerie de Matoto se révèlent tout aussi inconsistantes. Spontanément, vous allégez ainsi y avoir subi de nombreuses maltraitances dans le but de vous forcer à faire un faux témoignage compromettant pour l'UFDG ; maltraitances à la suite desquelles vous auriez notamment été blessé à l'oeil gauche ; vous dites aussi que vous deviez faire vos besoins naturels dans un bidon ; que vous ne receviez aucune visite, même si vos parents et le comité de base de l'UFDG parvenaient à vous faire parvenir de la nourriture ; que votre cellule n'était jamais nettoyé ; que l'un de vos codétenus est tombé malade et que, vous-même, vous avez été emmené à l'infirmérie une journée pour y être soigné après avoir contracté le paludisme (audition, 30/08/16, p. 15). Invité par l'Officier de protection à décrire plus en détails vos conditions de détention et la manière dont vous occupiez vos journées durant ces cinq mois de détention, vous répétez les éléments susmentionnés, et spécifiez simplement que vous étiez angoissé, déprimé et affaibli en raison des rudes conditions de détention (audition, 27/09/16, p. 13). Au sujet de vos codétenus avec lesquelles vous dites être resté pendant les cinq mois de détention, vous allégez que ceux-ci ont tous été arrêtés lors de la manifestation du 23 avril 2015, que l'un d'eux était mécanicien et ne recevait aucune nouvelle de ses proches qui ignoraient où il se trouvait (audition, 27/09/16, p. 14). Invité enfin à décrire un ou plusieurs événements qui vous a marqué à l'occasion de ces cinq mois de détention, vous vous limitez à raconter que l'un de vos codétenus est tombé malade, sans apporter néanmoins une quelconque précision à ce sujet (audition, 27/09/16, p. 14).*

*Par conséquent, force est de constater que vos déclarations ne révèlent à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à une détention de huit mois, alors qu'il ressort pourtant de votre audition qu'il s'agissait de votre première et unique détention dans votre vie. De la sorte, le Commissariat général estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus consistants et*

circonstanciés que ceux que vous avez fournis. Par conséquent, vos explications relatives à votre détention de huit mois poursuivent de discréditer votre récit d'asile.

**Qui plus est**, interrogé au sujet de votre période de refuge de plus de six mois que vous dites avoir directement succédée à votre évasion, vos propos se sont limités à des considérations générales. Vous dites ainsi que vous avez d'abord dû recevoir des soins pendant les deux premiers mois de refuge ; que vous priez ; que vous laviez vos habits et, enfin, que vous discutiez avec le gardien de la concession où vous étiez réfugié (audition, 27/09/16, p. 17). Invité dès lors à raconter tout ce que vous savez au sujet de ce dernier, vous soutenez qu'il s'appelait [O.B], et ne rien savoir d'autre à son sujet, sous prétexte que c'est vous qui lui parlez (audition, 27/09/16). Vos propos ne sont pas davantage étoffés au sujet des démarches qui ont été entreprises pendant cette période de refuge pour vous faire quitter le pays, justifiant votre ignorance par le fait que vous n'avez jamais demandé de précision à ce sujet à votre oncle parce que, notamment, précisez-vous, « cela ne m'est pas venu à l'idée de demander ». Le manque de précision sur la manière dont vous occupiez vos journées, votre incapacité à donner la moindre information sur la personne avec qui vous discutiez pendant cette période de refuge de six mois et votre incapacité à fournir la moindre précision à propos des démarches entreprises continuent de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Soulignons par ailleurs que la présente décision ne remet pas en cause le fait que vous soyiez militant de l'UFDG, ni les diverses activités politiques que vous organisiez ou auxquelles vous participiez dans le cadre de votre engagement politique depuis 2011. Le Commissariat général note à cet égard que vous avez déposez votre carte de membre de l'UFDG et celle de sa fédération installée en Belgique (cf. Farde « Documents », pièces 2 et 10), cet apport documentaire venant en appui à vos déclarations. Cependant, le Commissariat général constate que vous certifiez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes dans le cadre de ces activités en dehors des faits précédemment considérés dans la présente décision, à savoir votre arrestation le 23 avril 2015 et votre détention consécutive de huit mois (audition, 30/08/16, p. 7 et 12). Il ressort en effet des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Le Commissariat général estime que vos activités politiques ne sont pas de nature telle qu'elles constituaient une crainte en cas de retour dans votre pays. Ceci d'autant plus que d'après vos déclarations, vous étiez un simple membre et que vous n'aviez pas de fonction particulière au sein du parti (audition, 30/08/16, p. 6-7).

Ainsi, au vu de tous les éléments exposées ci-avant, le Commissariat général considère que rien ne l'autorise à croire à la véracité des faits de persécution que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Aussi, dès lors qu'il ne peut croire aux faits de persécutions allégués, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous liez directement à ceux-ci, soit les menaces proférées à votre encontre par le gendarme (et sa famille) qui vous aurait aidé à vous évader d'une part, d'autre part, la détention de votre oncle. Le témoignage d'[O.H.B] (cf. Farde « Documents », pièce 12) ne peut altérer la conviction du Commissariat général. Ce document tend à attester de l'arrestation de votre oncle maternel en raison de vos propres problèmes. Cependant, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Aussi, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes.

*Le Commissariat général constate enfin que vous dites n'avoir plus d'autres craintes de retourner en Guinée en dehors de ces faits auxquels nous ne pouvons pas croire pour toutes les raisons expliquées ci-avant (audition, 30/08/16, p. 5). Celui-ci estime donc que rien ne l'autorise à considérer que vous soyez effectivement dans l'impossibilité de retourner dans votre pays d'origine.*

*Les autres documents remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*L'attestation médicale du Docteur [H.P] (cf. Farde « Documents », pièce 3) atteste de la présence de trois cicatrices chéloïdes au niveau de votre ventre. L'attestation médicale du Docteur [D.M] (cf. farde « Documents », pièce 4) atteste pour sa part de vos problèmes oculaires à l'oeil gauche. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles physiques d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu des deux attestations médicales déposées ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos déclarations empêchent de tenir pour établis pour toutes les raisons susmentionnées. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.*

*Ensuite, vous déposez cinq convocations de l'escadron gendarmerie mobile n° 04 de Matoto (cf. Farde « Documents », pièces 5, 6, 7, 13 et 14), envoyé tantôt à [M.D] (votre mère), [B.O.H] (votre tante) et [A.D] (votre oncle). Notons tout d'abord que rien ne permet objectivement de lier ces convocations à vos propres problèmes, lesdites convocations étant dépourvues de toute indication susceptible de nous renseigner sur les raisons pour lesquelles les membres de votre famille ont été convoqués. Ensuite, le Commissariat général rappelle que l'état de corruption en Guinée est tel que l'authenticité des documents officiels demeure sujet à caution, de sorte que cet élément continue de réduire la force probante desdites convocations (cf. farde « Informations des pays », COI Focus Guinée « Authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7 octobre 2014). Enfin, le Commissariat général note que si les convocations du 15 janvier 2016, du 05 février 2016 et du 26 avril 2016 ont été signés par la même personne, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi la typographie présente sur lesdites convocations diffère (audition, 27/09/16, p. 18). Aussi, pour toutes les raisons reprises ci-dessus, le Commissariat général constate que les convocations ne jouissent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile que le Commissariat général a estimé devoir lui faire défaut en raison de vos propos défaillants.*

*Les différents accusés de réception DHL (cf. Farde « Documents », pièces 11, 15, 20 et 21) témoignent quant à eux que vous avez réceptionné du courrier en provenance de Conakry à la date mentionnée sur chacun de ces accusés de réception, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ces enveloppes ne sont toutefois pas garante de l'authenticité de leur contenu.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. La partie requérante estime également que la décision entreprise viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires.

#### **4. Documents déposés**

4.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle présente comme étant des « *articles sur la situation des membres de l'UFDG en Guinée* ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un rapport rédigé par son centre de documentation et de recherches intitulés « *COI Focus. Guinée – La situation ethnique* », daté du 27 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 4)

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose un courriel de son assistante relatif à l'état de santé du requérant et sa possible absence lors de l'audience du 31 mars 2017 en raison de celle-ci (dossier de la procédure, pièce 6).

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord des incertitudes entourant la véritable identité du requérant et met en doute sa présence en Guinée après janvier 2014 dès lors qu'elle a pu constater que le requérant avait demandé et obtenu un visa des autorités espagnoles en décembre 2013. Elle relève ensuite le caractère peu circonstancié des propos du requérant concernant sa détention de huit mois et concernant sa période de refuge de six mois suite à cette détention. Par ailleurs, si elle ne remet pas en cause le militantisme du requérant en faveur de l'UFDG, elle estime qu'il n'existe pas en Guinée de persécutions systématiques du seul fait d'appartenir à un parti d'opposition. Quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ils sont jugés inopérants.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque avoir fui son pays, la Guinée, en raison d'une détention de près de huit mois qu'il dit avoir subie après avoir été arrêté lors d'une manifestation politique en date du 23 avril 2015. Il explique que ses autorités lui reprochent ses activités politiques en faveur de l'UFDG et déclare également craindre des représailles de la part de l'agent qui l'a aidé à s'évader.

6.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons (voir *supra*, point 5).

6.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Il demande l'application de la forme de présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite que le bénéfice du doute soit octroyé au requérant.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que le récit du requérant et ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine ne peuvent pas être considérés comme crédibles. La motivation de la décision attaquée permet à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.8. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de la véritable identité du requérant, le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en particulier sa détention, et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

6.9.1. Tout d'abord, le Conseil relève que l'un des motifs de la décision attaquée mentionne erronément que le requérant a rencontré ses problèmes lors de la manifestation du 13 avril 2015. Or, le requérant n'a jamais fait état d'un quelconque problème rencontré durant cette manifestation et a toujours déclaré avoir été arrêté lors de sa participation à la manifestation du 23 avril 2015.

6.9.2. Sous cette réserve, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement sa présence effective en Guinée après janvier 2014 et l'obtention d'un visa auprès des autorités espagnoles, ce qui permet légitimement de penser qu'il ne se trouvait pas en Guinée au moment de la survenance des faits de persécution qu'il allègue.

Le Conseil rejouit également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations du requérant relatives à sa détention manquent de consistance, de précisions et de crédibilité.

Enfin, c'est à juste titre que la partie défenderesse estime que le militantisme du requérant en faveur de l'UFDG n'est pas de nature à engendrer dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.10.1. Ainsi, elle conteste le raisonnement qui conduit la partie défenderesse à remettre en cause la présence effective du requérant en Guinée à partir de janvier 2014.

Concernant le fait que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il n'est pas arrivé en Belgique en juin 2016, mais qu'il s'y trouve « *depuis plus longtemps* », depuis « *plus ou moins 1 an, 1 an et demi* », la partie requérante soutient que les questions ne lui ont pas été posées dans les termes suggérés par les questionnaires complétés à l'Office des étrangers mais que la question posée était de savoir à quand remontait ses problèmes (requête, p. 11). La partie requérante ajoute que les questionnaires n'ont pas été relus au requérant et qu'il a directement été « *invité* » à les signer (*ibid*).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces explications dans la mesure où les questions posées au requérant étaient très claires et sans équivoque et qu'il a à plusieurs reprises déclaré à l'Office des étrangers qu'il n'était pas en Belgique depuis juin 2016 comme il l'avait initialement déclaré, mais « *depuis plus longtemps* », « *il y a 1 an, 1 an et demi* » environ (dossier administratif, pièces 19 et 16). Le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement retranscrits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément concret et personnel en ce sens. Au surplus, le Conseil constate que, ayant signé les questionnaires sus-évoqués, le requérant a marqué son accord quant à leurs contenus, lesquels lui ont été relus.

S'agissant de la facture établie au nom du requérant le 26 février 2015, la partie requérante avance qu'elle est signée par le requérant et que « *l'on ne voit pas quel serait l'intérêt du requérant à acheter une télévision alors qu'il est à l'étranger* » (requête, p. 11).

Le Conseil constate toutefois que ce document a été établi par une personne privée dont la probité n'est pas garantie et le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ce document a été établi et signé. Ce document ne permet nullement d'attester de la présence effective du requérant à Conakry le 26 février 2015.

Concernant la carte d'invitation à une fête d'anniversaire le 31 décembre 2014, la partie requérante soutient qu' « *un proche du requérant ne va pas lui envoyer une carte d'invitation à sa fête d'anniversaire s'il sait qu'il se trouve à l'étranger et ne pourra pas y venir* » (requête, p. 11).

Le Conseil considère, pour sa part, que ce document ne confirme nullement la présence du requérant en Guinée en décembre 2014 et qu'il tend tout au plus à attester que le requérant a été invité à cette fête d'anniversaire. En outre, ce document ne peut se voir accorder la moindre force probante dès lors que le Conseil est également dans l'impossibilité de vérifier les circonstances exactes dans lesquelles il a été établi ; en effet, dans la mesure où ce document a été établi par un proche du requérant, il ne peut être exclu qu'il ait été établi *in tempore suspecto* dans l'unique but de soutenir la demande d'asile du requérant.

Quant à l'attestation et à l'ordonnance médicales établies en Guinée, la partie requérante soutient que de simples erreurs d'orthographe ne peuvent suffire à les écarter ; que de telles erreurs sont courantes et qu'il n'y a aucune raison de s'étonner que le nom du médecin signataire figure de manière incomplète sur les cachets qui y sont apposés (requête, p. 11).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications qui laissent entières les anomalies détectées dans ces documents et ne font en réalité que confirmer le peu de force probante de ces pièces. De plus, le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement dans quelles circonstances l'attestation médicale a été émise le 28 septembre 2016, soit plus de deux ans après son hospitalisation alléguée dans ce document et alors que le requérant déclare, selon la seconde version des faits qu'il

privilégié, avoir quitté la Guinée en juin 2016. A ce sujet, la partie requérante n'apporte aucune explication circonstanciée et convaincante puisqu'elle déclare vaguement que « *suite à l'interpellation du requérant, l'hôpital a pu confirmer et attester de [son] hospitalisation du 23 mars au 11 avril 2014* » (requête, p. 11).

Concernant sa présence alléguée en Guinée entre janvier 2014 et juin 2016, la partie requérante soutient également qu'elle a pu évoquer sa participation à des évènements importants qui se sont déroulés dans son pays durant cette période, en l'occurrence sa participation à plusieurs manifestations pour les communales et les journées « ville-morte », ainsi que sa participation aux manifestations de février 2014, du 13 avril 2015, du 20 avril 2015 et du 23 avril 2015 (requête, pp. 11 et 12).

Le Conseil considère que ces simples allégations du requérant ne suffisent pas à convaincre de sa présence en Guinée après janvier 2014. De plus, alors que le requérant déclare avoir participé à plusieurs manifestations en 2014 et 2015, en particulier dans le cadre de son militantisme en faveur de l'UFDG, le Conseil constate qu'il ne dépose aucune attestation émanant de son parti susceptible de témoigner de son militantisme et de sa présence en Guinée entre 2014 et 2016.

6.10.2. Concernant sa détention, la partie requérante estime que l'appréciation de la partie défenderesse est très subjective et trop sévère ; elle demande au Conseil de relire l'ensemble de ses déclarations relatives à ses détentions à Hamdallaye et à Matoto et de se forger une opinion objective sur la consistance de ses propos (requête, p. 12). Elle soutient que le requérant a donné de nombreux détails spontanés sur sa détention dans le cadre de son récit libre et qu'il a fourni suffisamment de précisions supplémentaires lorsque des questions plus précises lui ont été posées sur sa détention (requête, p. 13).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Le Conseil relève particulièrement que, concernant sa détention à la gendarmerie de Hamdallaye du 23 avril 2015 au 20 juillet 2015, le requérant se contente d'une description sommaire et stéréotypée de sa cellule ; il fait une présentation peu crédible de ses geôliers et ne donne aucune information circonstanciée et individualisée sur l'un d'eux ; de même, ses déclarations concernant ses codétenus sont inconsistantes et ses propos relatifs au déroulement de ses journées en détention sont particulièrement stéréotypés et manquent de consistance (audition du 30 août 2016, pp. 14 et 15 et rapport d'audition du 27 septembre 2016, pp. 9 et 10).

Ses déclarations concernant sa détention à la gendarmerie de Matoto du 20 juillet 2015 au 18 décembre 2015 ne sont pas davantage circonstanciées. Concernant le déroulement de cette détention, le requérant déclare d'ailleurs que « *c'était presque la même chose qu'à Hamdallaye, sauf que les gendarmes qui me torturaient là-bas (sic) étaient plus agressif[s]* » (rapport d'audition du 27 septembre 2016, p. 12). Concernant ses codétenus et ses rapports avec eux, le requérant se montre également incapable de donner des informations consistantes et explique qu'il ne parlait presque pas avec eux, ce qui ne convainc nullement le Conseil au vu de la longueur de la détention alléguée (rapport d'audition du 27 septembre 2016, p. 14).

De manière générale, le Conseil estime que s'agissant d'une détention ayant duré près de huit mois, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il se confie sur cet épisode de son récit avec détails et force de conviction, ce qu'il n'est pas parvenu à faire, ses explications à ce sujet étant davantage entachées d'une succession de stéréotypes que transportées par un réel sentiment de vécu.

Par ailleurs, alors qu'il ressort des déclarations du requérant que des membres du comité de base de l'UFDG lui ont apporté de la nourriture pendant sa détention et ont essayé d'obtenir sa libération (rapport d'audition du 30 août 2016, pp. 15 et 17 et rapport d'audition du 27 septembre 2017, p. 12), le Conseil s'étonne de ne pas trouver au dossier le moindre écrit circonstancié émanant de l'UFDG au sujet de la détention du requérant.

6.10.3. Concernant sa période de refuge de six mois après sa détention, la partie requérante soutient qu'elle a fourni de nombreux détails et qu'elle ne s'est pas limitée à des considérations générales comme le prétend la partie défenderesse (requête, p. 13). Elle réitère qu'elle ignore les démarches entreprises par son oncle pour lui faire quitter le pays dès lors qu'elle avait d'autres préoccupations à l'esprit et qu'elle n'a donc simplement pas pensé à interroger son oncle à ce sujet (*ibid*).

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut

valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments qui précèdent, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction rappelée *supra* au point 6.6., le Conseil soulève une incohérence dans le récit du requérant concernant cet épisode de son récit. Ainsi, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait pris le risque de parler de sa détention au gardien de la concession où il habitait alors qu'il le connaissait à peine et que, d'après ses déclarations, il était en fuite et activement recherché par ses autorités (rapport d'audition du 27 septembre 2016, pp. 17 et 18 et rapport d'audition du 30 août 2016, p. 16).

6.10.4. Concernant l'implication politique du requérant en Guinée et en Belgique, le Conseil ne conteste nullement que le requérant est membre de l'UFDG et qu'il a, dans ce cadre, participé à certaines activités du parti telles que des réunions, des débats, des manifestations, ou l'organisation d'événements à caractère sportif, social ou festif (rapport d'audition du 30 août 2016, pp. 6, 20 et 21). Le Conseil estime toutefois que ces activités politiques ne confèrent pas au requérant un profil tel qu'il serait particulièrement ciblé par ses autorités nationales en cas de retour au pays. En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il était un simple militant en Guinée dans la mesure où il n'avait pas une place prépondérante ou officielle au sein de son parti. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant est membre et militant de l'UFDG depuis de nombreuses années (il dépose une carte de membre datée de 2008) et qu'il ne fait état d aucun problème crédible qu'il aurait personnellement rencontré avec ses autorités en raison de son implication politique. En Belgique, le requérant ne fait pas preuve d'un militantisme politique particulier ou significatif et invoque uniquement sa qualité de membre de l'UFDG. Par conséquent, il n'y a aucune raison de penser que son engagement politique en Belgique soit d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il attirerait l'attention des autorités guinéennes.

6.10.5. La partie requérante soutient également qu'elle présente un profil particulièrement à risque en raison de son implication politique en faveur de l'UFDG combinée à son origine ethnique peule. Ainsi, elle postule « (...) *qu'à l'heure actuelle, et sous réserve d'une amélioration sensible de la situation, le simple fait d'être peul et opposant politique justifie une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour, pour des motifs d'ordre politico-ethnique. Toutefois, à supposer que le Conseil ne puisse estimer que tout peul justifie d'une crainte de persécution, le profil du requérant justifie, lui, amplement, l'octroi d'une protection* » (requête, p. 9).

À cet égard, le Conseil observe que si la lecture des informations citées par la partie requérante dans sa requête (p. 6 à 9) et reprises en annexe de celle-ci montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée n'est pas crédible, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée, autre que sa qualité de peuhl et sa qualité de simple militant de l'UFDG, laquelle n'est toutefois pas de nature à faire de lui une cible pour ses autorités. Autrement dit, le fait que le requérant soit d'origine peuhle et membre de l'UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, dans sa requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat ; à cet égard s'agissant des informations générales sur la situation politico-ethnique ou sécuritaire prévalant en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

6.11. Les documents présentés au dossier administratif n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des craintes du requérant. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant de considérer que ces éléments permettraient d'établir une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant.

6.11.1. Ainsi, la partie requérante relève qu'elle a produit divers documents constatant notamment dans son chef un trouble oculaire et diverses cicatrices au niveau du ventre (requête, p. 4). Elle considère que ces constatations, eu égard à leur nature et à leur localisation, ne sont pas anodines et induisent de fortes présomptions quant aux maltraitances subies (*ibid*). Elle rappelle l'importance des documents médicaux et renvoie à la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 100 000 du 28 mars 2013) et de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010) selon laquelle il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'éarter la demande.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de cette jurisprudence dans la mesure où, contrairement aux affaires citées par le requérant, les attestations médicales déposées au dossier administratif sont peu circonstanciées et ne confirment pas explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description que le requérant a livrée des actes de tortures qu'il dit avoir subis. De plus, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la motivation de la décision entreprise permet de dissiper tout doute quant au fait que les lésions constatées dans le chef du requérant ne trouvent pas leur cause dans les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile.

6.11.2. Concernant les cinq convocations émises par la gendarmerie mobile n°4 de Matoto, la partie requérante souligne en substance que la partie défenderesse ne relève aucune irrégularité substantielle permettant de douter de leur authenticité et/ou de leur force probante ; que l'absence de motif n'est pas pertinente ; que la partie défenderesse ne produit aucune information permettant de soutenir qu'un motif devrait nécessairement figurer sur les convocations émanant de Guinée ; qu'un lien peut aisément être présumé entre ces convocations et les faits allégués par le requérant ; concernant les trois convocations qui présentent une typographie différente alors qu'elles sont signées par la même personne, elle explique qu'elles ont été rédigées par des agents différents mais ont toutes été signées par leur supérieur, seule personne habilitée à le faire (requête, p. 14).

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, le Conseil constate que les arguments qui précèdent demeurent sans incidence sur le constat qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs précis qui justifient ces différentes convocations, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ces cinq convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.11.3. S'agissant de la lettre rédigée par l'épouse de l'oncle du requérant, la partie requérante fait valoir que ce courrier confirme l'arrestation de son oncle ; elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté ce document en raison de sa nature privée, ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence du Conseil (requête, p. 14).

Le Conseil estime toutefois que cette lettre ne permet ni d'établir les persécutions que le requérant présente comme étant à l'origine de la fuite de son pays, ni les recherches dont il ferait actuellement l'objet. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que cette lettre est très peu circonstanciée et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

6.12. Les documents relatifs à la situation politico-ethnique ou sécuritaire prévalant en Guinée, auxquels renvoie la requête ou qui y sont joints, présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas d'établir la réalité de la crainte alléguée. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements *supra* (point 6.10.5, alinéa 2).

6.13. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.14. En réponse aux arguments de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute (requête, pp. 4 et 5), le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

6.15. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------